



Statuts

1. CONSTITUTION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

RAIL MINIATURE CAENNAIS, ci-après dénommé RMC 14.

2. OBJET

Le RMC 14 a pour but de regrouper les modélistes et maquettistes de chemins de fer réels et miniatures.

3. SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est :

Maison de quartier du Chemin Vert
3, rue Pierre Corneille
F – 14000 CAEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

4. COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Ce sont les adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, n'étant pas dispensées de cotisation, se sont signalés pour leur générosité envers l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

5. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le conseil d'administration qui délivre une carte d'adhérent.

Les mineurs sont aussi acceptés avec l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

6. RADIATION

La qualité de membre se perd par décès ou par démission. Le conseil d'administration peut aussi prononcer la radiation d'un membre pour non paiement de sa cotisation dans un délai de deux mois après rappel. La radiation peut aussi être prononcée d'office pour faute grave après convocation de l'intéressé devant le conseil d'administration.

7. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions et soutiens de toute nature accordés par les autorités et les organismes privés intéressés par différentes actions menées par le RMC 14.
- Les dons de toute nature, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et rémunération pour services rendus (droit d'entrée, inscription, abonnement).

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le RMC 14 est dirigé par un conseil d'administration de neuf membres élus pour trois ans. Il est renouvelé chaque année, lors de l'assemblée générale, par tiers.

Sont éligibles :

- tous les adhérents majeurs
- les adhérents mineurs mais de seize (16) ans et plus avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Sont électeurs :

- tous les adhérents majeurs
- les adhérents mineurs par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Après chaque assemblée générale, les membres du conseil d'administration se réunissent dans un délai maximum d'un mois pour désigner parmi eux :

- le président,
- le ou les vice-présidents,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le secrétaire adjoint,
- le trésorier adjoint.

Le président représente le RMC 14 dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la diffusion.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du RMC 14. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière au jour le jour de toutes opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le nouveau membre élu l'est pour la durée restante du membre du conseil d'administration qu'il remplace.

9. GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées à l'occasion de missions qui leur sont confiées par le président.

Ils devront justifier des dépenses effectivement engagées.

10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se réunit une fois l'an sur convocation du président.

Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés (Quorum).

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. La convocation est adressée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale du RMC 14.

Elle approuve les comptes de l'exercice révolu et fixe les cotisations pour l'exercice à venir, les sommes éventuellement encaissées auparavant ne peuvent être que des acomptes.

Elle procède au remplacement des membres sortants du conseil d'administration ou démissionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Tout engagement financier devra être voté en assemblée générale.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts. Si besoin est ou sur demande écrite de la moitié des membres plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en précisant les motifs et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de cette assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés (Quorum). Lors d'une assemblée générale extraordinaire un membre ne peut avoir que deux pouvoirs de la part de membres empêchés. Il dispose ainsi de trois voix maximum.

Chaque résolution de l'ordre du jour est adoptée si elle obtient au moins 50% des voix des membres inscrits.

12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

13. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

